



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la ville de Charleville-Mézières (08)**

N° réception portail : 002063/KK AC PLU
n°MRAe 2025ACGE32

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 17 mars 2025 et déposée par la ville de Charleville-Mézières (08), compétente en la matière, relative à la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis conforme qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Charleville-Mézières (46 398 habitants, INSEE 2021) porte sur les points suivants :

1. autorisation de changement de destination de 3 bâtiments existants ;
2. évolution des règles de hauteur en zone urbaine UB ;
3. évolution des emplacements réservés ;
4. encadrement de la hauteur des antennes relais de radiotéléphonie mobile ;
5. reclassement de 3 parcelles en zone urbaine UY ;

Point 1

Considérant que :

- 3 bâtiments situés en zone naturelle et forestière N sont autorisés à changer de destination par le présent projet de modification afin de permettre des activités liées aux loisirs, à la restauration et au tourisme ; il s'agit de 2 bâtiments situés dans le secteur du Mont Olympe : la maison du gardien et la maison des espaces verts, toutes 2 appartenant à la municipalité, et d'un bâtiment situé dans le secteur du Bois-en-Val : 1 construction réhabilitée située à proximité de la Meuse rue de Bois-en-Val ;
- le règlement graphique est modifié pour figurer les 3 bâtiments dont le changement de destination est autorisé ;

Observant que :

- le règlement de la zone N est complété pour préciser que les bâtiments identifiés sur le document graphique comme changeant de destination ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, conformément à l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;

- les bâtiments ne sont pas situés au sein des zonages environnementaux remarquables répertoriés sur le territoire communal ;
- le bâtiment réhabilité de la rue de Bois-en-Val, est situé au sein des zones inondables identifiées par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Meuse aval, approuvé le 13 janvier 2022 ;

Recommandant de s'assurer de la compatibilité du projet prévu rue de Bois-en-Val avec la réglementation de la zone bleue du PPRi dans laquelle il est localisé ;

Point 2

Considérant qu'afin d'autoriser une augmentation de 4 mètres de la hauteur des constructions (soit 25 mètres au faîtage et 20 mètres à l'égout de toiture), un sous-secteur UBf, recoupant le quartier Deville et le quartier des Forges Saint-Charles, est créé au sein de la zone urbaine UB ;

Observant que :

- ce sous-secteur couvre les sites d'exception n°1 et 2 du PPRi de la Meuse aval et que cette hausse a notamment pour objectif de tenir compte de la neutralisation des rez-de-chaussée engendrée par la réglementation du PPRi ;
- le périmètre du sous-secteur mis en place a également pour objectif de soumettre les constructions du quartier des Forges Saint-Charles à une même réglementation de hauteur maximale des constructions ;
- ce sous-secteur est pour partie inscrit dans un Périmètre délimité des abords (PDA) de différents monuments historiques, ce qui entraîne l'application d'une servitude d'utilité publique (AC1) et la consultation préalable d'un Architecte des bâtiments de France (ABF) sur les travaux des constructions permettant ainsi de prendre en compte l'enjeu paysager du projet ;

Point 3

Considérant que :

- 2 Emplacements réservés (ER) sont mis en place au profit de la ville de Charleville-Mézières : l'ER n° 105, d'une superficie de 990 m², pour aménager un parc intégrant une voie de promenade en bord de Meuse, et l'ER n°106, d'une superficie de 265 m² pour l'aménagement d'une voie routière entre la rue de l'Abreuvoir et la rue de l'Abattoir ;
- 2 ER au profit de la ville de Charleville-Mézières sont supprimés : l'ER n°31 prévoyant la création d'un axe urbain entre la rue de l'Abreuvoir et le pont de Montcy-Notre-Dame et l'ER n°43 relatif à la voie de liaison dite « boulevard Est », les projets ayant été abandonnés en l'état ;
- l'ER n°36, lié au projet du Département des Ardennes, est modifié pour ne conserver que la partie relative à l'élargissement de la route départementale RD 979 rue de Berthaucourt ;
- la liste des ER est complétée avec un numéro manquant ;

Observant que l'évolution des ER permet de s'adapter aux projets du territoire et n'a pas d'incidence en tant que telle sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Point 4

Considérant que l'article 10 des zones urbaines UA, UB, UC et UD et à urbaniser 1AU est modifié pour introduire une règle explicite de hauteur concernant les antennes-relais de radiotéléphonie mobile : le principe général est désormais que ces antennes ne doivent pas dépasser la hauteur autorisée dans chaque zone (21 mètres en zone UA, UB et UD, 18 mètres en zone UC et 1AU) ;

Observant que cette modification de règlement encadre davantage l'édification des antennes de téléphonie mobile et permet de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme tout en s'adaptant aux spécificités de chaque zone ;

Point 5

Considérant que 3 parcelles, d'une superficie totale de 0,69 hectare, actuellement classées en zone urbaine UCd (à vocation principale d'habitat dans des résidences démontables ou mobiles), situées au sein de la zone d'activités du Moulin Leblanc (lieu-dit les Battes), sont reclassées en zone urbaine à vocation d'activités mixtes ou de services UY ;

Observant que :

- ce reclassement découle de la non-utilisation des terrains auparavant destinés aux gens du voyage ; il permet une utilisation plus adaptée pour ces terrains situés dans la zone d'activités ;
- la zone reclassée (comme une partie de la zone d'activités) est répertoriée dans un atlas des zones inondables liées au cours d'eau de la Vence ;

Recommandant pour les futures constructions, comme le précise le dossier, le respect de prescriptions techniques permettant de prendre en compte le risque identifié (protection des réseaux électriques, clapets anti-retours sur les réseaux d'eaux usées...) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la ville de Charleville-Mézières (08), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Charleville-Mézières n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la ville de Charleville-Mézières ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite ville sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant.**

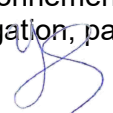
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la ville de Charleville-Mézières rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 24 avril 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT